



## **MÉMOIRE**

### **Intervention/observations Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-363**

---

#### **Appel aux observations sur un projet de code de pratiques exemplaires en matière de programmation d'accès de la télévision communautaire**

---

Présenté au  
Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes

Document préparé par :

La Fédération des télévisions communautaires  
autonomes du Québec  
1504, rue Saint-Calixte, local 302  
Plessisville (Québec) G6L 1P6  
Tél. : (819) 621-1616  
Télec. : (819) 621-1615

Le 6 septembre 2011

## **Intervention / Observations de la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec**

---

### **Introduction**

1. Fondée en novembre 1998, la Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec (la Fédération) regroupe actuellement 45 corporations sans but lucratif de télévision communautaire communément appelées TVC et qui sont réparties dans 15 des 17 régions administratives du Québec.
2. La Fédération est un organisme sans but lucratif dont les objectifs sont de défendre et promouvoir les intérêts de ses membres; promouvoir le développement de la télévision communautaire au Québec; favoriser la concertation entre les membres de l'association ainsi qu'avec les différents partenaires du milieu; consolider et développer le financement de la télévision communautaire autonome. Ses membres sont animés par des valeurs de démocratie, d'identité collective, de solidarité, d'engagement, d'équité et de respect de la dignité humaine. Elles affichent une indépendance face aux voix officielles.
3. Établies depuis maintenant près de 40 ans, les TVC autonomes du Québec sont des pionnières dans la mise sur pied d'un modèle viable de communication citoyenne et d'accès à l'espace public. Ce modèle est d'ailleurs cité en exemple de par le monde comme étant une référence à suivre en termes de prise en charge citoyenne de l'information et des moyens de communication.
4. Le mandat premier d'une télévision communautaire est la production télévisée, pour le bénéfice du canal communautaire, d'émissions, de séries, de documents, de capsules, de messages promotionnels qui sont en lien avec la communauté et le milieu qu'elle dessert. La programmation d'une télévision offre un choix varié d'émissions, tant dans leur forme que dans leur contenu et qui reflètent les réalités et les intérêts des différents groupes de sa communauté.
5. \* \*
6. La télévision communautaire encourage la participation du milieu, autant dans sa vie associative que dans la programmation. Les TVC tentent de s'assurer que l'accès aux ondes est abordable et accessible à tous.
7. Cette approche participative, fondée sur une notion d'éducation populaire ne vise pas que l'apprentissage individuel de compétences professionnelles, elle propose aux membres de la communauté l'apprentissage de la réflexion critique. La TVC a pour objectif de favoriser la prise de parole, de partager les outils de la communication et de redistribuer le pouvoir de l'information avec le plus grand nombre.
8. Au regard et en conformité avec les valeurs et les principes énoncés ci-dessus qui animent notre regroupement et ses membres, la Fédération a pris

connaissance avec grand intérêt de l'avis de consultation qu'a fait paraître le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (le Conseil ou le CRTC), le 7 juin dernier concernant *l'Appel aux observations sur un projet de code de pratiques exemplaires en matière de programmation d'accès de la télévision communautaire*. L'Avis CRTC 2011-363.

9. Rappelons que la Fédération s'est sentie interpellée par la mise en place du code dès sa mention dans la politique règlementaire de radiodiffusion CRTC 2010-622, Politique relative à la télévision communautaire.

### **Un enjeu central et un intérêt certain : Rappel chronologique**

10. Le 26 août 2010, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes dévoilait la politique règlementaire de radiodiffusion *CRTC 2010-622, Politique relative à la télévision communautaire*.
11. Dans la foulée des recommandations, des observations et des décisions prises par le Conseil dans le cadre de cette politique, il a été décidé de la mise sur pied « *d'un groupe de travail de l'industrie voué au développement d'un code de « pratiques exemplaires » quant à la programmation d'accès afin de guider les EDR dans leurs décisions. Le CRTC croit qu'un tel code serait bénéfique à l'ensemble des EDR, ainsi qu'aux membres du public désirant produire de la programmation d'accès.*»
12. Le Conseil a aussi mentionné qu'il s'attendait à ce que les EDR faisant partie du groupe de travail invitent les parties intéressées à participer à l'élaboration du code de pratiques exemplaires et sollicite leur point de vue à l'égard des clauses qu'il conviendrait d'y incorporer. Précisément, le Conseil exigeait *que le groupe de travail : comprenne un représentant de chacune des entités suivantes : Rogers, Shaw, Cogeco, EastLink, Quebecor et la CCSA.; développe un code de « pratiques exemplaires » quant à la programmation d'accès; soumette ce code au Conseil pour son approbation au plus tard dans les six (6) mois à compter de la date de la présente politique.*
13. La Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec a accueilli favorablement le postulat du Conseil qui précisait que la mise sur pied d'un code de pratiques exemplaires serait bénéfique à l'ensemble des EDR, ainsi qu'aux membres du public désirant produire de la programmation d'accès. D'autant plus que ce groupe de travail devait définir par quels moyens les EDR autorisées pouvaient atteindre l'objectif général de s'assurer que leur prise de décision à l'égard de la programmation d'accès favorise des pratiques en tout temps constantes, et ce, à travers chaque système individuel.
14. À la lecture de cette ordonnance, la Fédération était d'avis que ce code, pour qu'il puisse prétendre au qualificatif d'exemplaire, se devait de recevoir l'aval de plusieurs acteurs et intervenants qui opposent des visions différentes, des réalités diverses et disparates de ce qu'est la programmation d'accès. C'est pourquoi nous avons soumis à l'attention du Conseil, que dans l'établissement des modalités de fonctionnement dudit groupe, il a confié aux seules EDR l'instauration du code.

15. Sans prétention, nous étions d'avis (nous le sommes toujours d'ailleurs) que les groupes autonomes et indépendants de télévisions communautaires comme les TVC autonomes du Québec possèdent une expertise et des connaissances approfondies du sujet et sont, par conséquent, des acteurs incontournables. Nous croyons qu'elles auraient non seulement dû être consultés mais bien prendre une part active dans l'élaboration du code.
16. Nous pensions qu'un éventail élargi de protagonistes permettrait d'offrir au Conseil un code de pratiques exemplaires crédible, inclusif de par sa représentativité, notamment en raison de la collégialité des interprétations dont il émanerait.
17. En réponse à notre missive et notre observation, le Conseil nous a référé à la personne responsable du groupe de travail des EDR sur le code des pratiques exemplaires, laquelle a reçu de la part de la Fédération une invitation à faire appel à nous dans l'élaboration du code. Une fois de plus nous y expliquions que notre participation aux travaux du groupe serait certainement un atout positif dans une optique de pluralité des voix et de représentativité des diverses réalités. Nous pensions en toute humilité que par notre présence, les résultats ne pourraient que s'en trouver bonifiés.
18. Nous avons été à même de constater que le groupe de travail qui avait le pouvoir de solliciter l'avis et l'expertise de sources externes n'a pas fait appel à la Fédération dans l'élaboration de sa première ébauche du code de pratiques exemplaires. Ceci étant dit, bien que nous aurions souhaité une participation plus active dans le processus, nous reconnaissons l'effort de consultation entrepris par les responsables du groupe de travail sur les meilleures pratiques en matière d'accès des entreprises de distribution afin de prendre en compte des avis et commentaires exogènes à l'industrie. En effet, la Fédération a reçu une première version du code de pratique afin d'en prendre connaissance et d'y apposer ses commentaires et observations. C'est là une opportunité que la Fédération a su saisir et une initiative qu'elle a appréciée de la part de l'industrie.
19. Bref, comme nous venons de le voir dans la section subséquente, la Fédération a désiré et désire encore prendre une part active dans ce code de pratiques qu'elle considère être d'une importance majeure pour la participation citoyenne, la programmation locale et le développement des collectivités par le biais de la radiodiffusion.
20. L'annexe à l'avis de consultation de radiodiffusion 2011-363 qui est le guide des pratiques exemplaires soumis au Conseil par l'industrie de la câblodistribution en matière de canal communautaire est-il à ce point différent de la première mouture ? Est-ce que les observations et recommandations de la Fédération ont été prises en compte ? C'est à voir. Le cas échéant, il se peut que certains éléments de notre première analyse du code se retrouvent dans le présent document. L'idée n'est pas de faire de la redondance mais bien de réitérer des points que nous considérons essentiels et pertinents au débat et à la compréhension des positions et enjeux défendus pas la Fédération et ses membres.

21. À ce stade, nous exprimons notre bonne foi dans la lecture et l'analyse que nous ferons du document issu du labeur du groupe de travail des EDR sur la mise en œuvre du code. Nous souhaitons que l'exercice dans son ensemble soit au final, profitable pour les citoyens et que tous puissent en retirer des bénéfices et de la satisfaction. Au final, c'est l'intérêt public qui doit en ressortir gagnant. Ne perdons pas de vue qu'au-delà de l'énoncé de politique ou du cadre de référence sur des pratiques à adopter, c'est bel et bien les actions qui font finalement foi de tout.
22. En ce sens, il est important de spécifier que nous considérons que ce code est dans les faits, un énoncé de principes et de procédures qui vient agir comme balise qui doit assurer que la loi et la réglementation soient appliquées sans trop de largesses d'interprétations et dans l'esprit de la primauté du principe de l'accès et de sa viabilité au sein du système canadien de la radiodiffusion.
23. LE CODE NE DOIT EN AUCUN CAS SE SUBSTITUER À LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR.

### **L'accès : Une prémisse qui fait foi de tout**

24. L'élément communautaire faisant partie intégrante du système canadien de radiodiffusion, la Fédération se sent évidemment interpellée par l'évolution de ce dernier. Nous croyons que le bien public est mieux servi lorsque les citoyens s'approprient ce qui leur appartient. Les ondes publiques sont un bien précieux qui permet la diffusion de contenu citoyen à caractère local unique. Les ondes permettent aux Canadiens et Canadiennes de s'exprimer, d'avoir accès à la sphère publique, de rendre compte de leur réalité de leurs réalisations, de leurs idées et de leurs opinions. C'est là le germe de la démocratie. Le droit de s'exprimer par diverses tribunes.
25. C'est donc une richesse importante qui se doit d'être conservée dont il est question ici. Ce droit que possèdent les Canadiens de pouvoir utiliser les ondes publiques passe nécessairement par la possibilité d'y avoir accès le plus librement possible et en marge des facteurs contraignants
26. C'est là un élément qui à première vue interpellent grandement la Fédération et ses membres et pour cause, son incidence possible sur la programmation communautaire, locale et d'accès peut avoir des répercussions potentiellement dommageables pour cette dernière.
27. Par ailleurs, dans la Politique réglementaire de radiodiffusion *CRTC 2010-622 : Politique relative à la télévision communautaire* le Conseil rappelle toute l'importance qu'il accorde à la programmation d'accès.

*«L'accès des membres de la collectivité au canal communautaire constitue la pierre angulaire de la politique du Conseil sur la télévision communautaire depuis 1971. L'Énoncé de politique sur la télévision par câble que le Conseil a publié en 1971 faisait une distinction entre la programmation communautaire, « qui implique des citoyens locaux dans les processus de la planification et de la production » et la*

*programmation locale, qui assure la couverture des activités organisées localement sous la supervision directe du personnel de l'entreprise de télévision par câble ».*

28. Ce point de vue du Conseil à l'époque est sans équivoque sur la place qu'occupe l'accès dans le système de radiodiffusion canadien. Mais qu'en est-il dans les faits ? Nous espérons que l'examen entourant le code des pratiques en matière d'accès puisse permettre de se questionner sur la place qu'occupe réellement l'accès dans le système d'aujourd'hui.
29. Bref, en toute cohérence avec le principe émis en 1971 et cité au paragraphe 27, le Conseil est venu appuyer ses propres principes en réitérant, dans la *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2010-622* l'importance qu'il accorde à la programmation d'accès en venant notamment, par souci de clarté, détailler davantage les critères de la programmation d'accès afin d'en réduire les possibles interprétations et en indiquant aux EDR qu'elles sont en mesure de garantir qu'au moins 50 % de la programmation de leur canal communautaire soit consacrée à de la programmation d'accès.
30. Du même souffle, il a décrété que les entreprises de distribution de radiodiffusion terrestres, si elles continuent à maintenir un canal communautaire, devront à l'avenir financer la programmation d'accès à la hauteur de 50 % des dépenses en programmation communautaire permettant ainsi « *de produire de la programmation d'accès de meilleure qualité et en plus grande quantité* »
31. La Fédération est convaincue que les canaux communautaires doivent d'abord et avant tout permettre une programmation communautaire produite à une échelle locale et reflétant la réalité des collectivités et de leurs citoyens qui participent à sa production. Pour atteindre un tel objectif il est impératif que la volonté d'y arriver émane de la base, c'est-à-dire d'initiatives citoyennes. Les télévisions communautaires autonomes sont des entités issues d'initiative citoyenne s'étant données pour mission de desservir l'intérêt du public dans les communautés où elles se situent. À ce titre, elles jouent un rôle incontournable en matière d'information locale et d'accès.
32. Notre mission intègre la notion de service public, en ce sens que, la Fédération défend le principe d'un accès libre et ouvert au canal communautaire. Les corporations de télévisions autonomes sont depuis toujours des regroupements de citoyens à part entière et au sens le plus strict. Les télévisions communautaires sont devenues de véritables outils de services publics offrant visibilité, informations, nouvelles et renseignements à l'ensemble des communautés qu'elles desservent. Plus souvent qu'autrement, la télévision communautaire est le seul et unique espace réservé aux citoyens et citoyennes parmi les centaines de chaînes qui sont maintenant accessibles par le biais de nouveaux moyens de diffusion. Les gens se rassemblent autour de leur télévision communautaire pour en faire un média qu'ils vont avoir envie d'écouter et qui répond à leurs préoccupations et leurs intérêts.
33. La programmation d'une télévision communautaire reflète donc les réalités et les intérêts des différents groupes de sa communauté. Les missions et mandats d'une TVC autonome s'inscrivent entièrement dans la déclaration de

principes produite lors du Sommet mondial sur la société de l'information qui a eu lieu à Genève en 2003, et qui venait confirmer l'importance du rôle des médias communautaires tels les télévisions communautaires en affirmant que « *La capacité de chacun à accéder à l'information, aux idées et au savoir et d'y contribuer est essentielle dans une société de l'information inclusive* »

34. Il va sans dire que nous avons accueilli positivement la décision du Conseil qui conclut que les EDR sont en mesure de garantir qu'au moins 50 % de la programmation de leur canal communautaire soit consacrée à de la programmation d'accès et que cette programmation devra être diffusée en heure de grande écoute.
35. De plus, nous notons dans la décision du Conseil qu'un énoncé stipule qu'«*en plus de la programmation d'accès produite par des membres de la collectivité, le Conseil comptera la programmation produite par des services communautaires indépendants et la programmation produite par des sociétés locales de télévision communautaire sans but lucratif comme étant de la programmation d'accès.*» Nous voyons dans cette attestation une certaine forme de reconnaissance envers l'apport des corporations autonomes de télévisions communautaires dans la promotion et l'application des valeurs et principes qui sous-tendent l'accès citoyen au canal communautaire. Qui plus est, les TVC autonomes sont déjà reconnues depuis 2002 à titre d'organismes capables de garantir un minimum de programmation d'accès aux câblodistributeurs, cette affirmation nous apparaît donc tout à fait légitime en raison de notre mission et de nos valeurs. Ceci étant dit, cette reconnaissance ne s'accompagne malheureusement pas d'outil et de levier financiers qui permettraient aux TVC autonomes de se sortir de leur situation précaire afin de se développer et de s'épanouir.
36. En somme, à la lumière des divers éléments énoncés dans les paragraphes précédents, la Fédération des TVC autonomes du Québec ainsi que ses membres qui sont depuis toujours des ardens défenseurs et promoteurs de l'accès au canal communautaire, constatent que le Conseil, en mettant la programmation d'accès au cœur des enjeux de la programmation communautaire, a affirmé, par la prise de décisions et la mise en oeuvre d'actions, qu'il entend favoriser le développement de ce type de programmation.
37. Considérant, à la lumière de ce que nous venons d'expliquer, que le Conseil porte une attention toute particulière à la programmation d'accès.
38. Considérant que la programmation d'accès est un élément central dans les valeurs et principes défendus et mis de l'avant par les TVC autonomes et la Fédération depuis maintenant près d'un demi-siècle.
39. Considérant aussi qu'il existe une trinité inhérente et indissociable qui unit le canal communautaire, les corporations autonomes de télévisions communautaires et l'initiative citoyenne de prise en charge de l'information et des communications.
40. Nous sommes d'avis que le code des pratiques exemplaires en matière d'accès produit par les EDR se doit d'être en continuité avec les valeurs, les principes

et les attentes exprimés par le Conseil et la Fédération en ce qui à trait à la programmation d'accès.

## **Réflexions, commentaires et observations sur le code de pratiques exemplaires de l'industrie de la câblodistribution en matière de canal communautaire**

### **Le défi**

41. D'emblée, force est d'admettre que comparativement à la version préliminaire de l'énoncé de départ, la réponse de l'industrie par rapport au défi lancé par le Conseil est beaucoup plus franche, moins nuancée, plus directe et semble plus assumée que dans la première version à laquelle nous avons eu droit.
42. L'affirmation en prélude qui est tirée de la politique règlementaire 2010-622 et qui affirme que « *Le rôle du canal communautaire s'apparente avant tout à un service public qui facilite l'expression locale en permettant à la collectivité d'y avoir librement accès.* » est certes une bonne entrée en la matière. Nous notons aussi la première phrase qui stipule que « *Les canaux communautaires ont été créés afin d'assurer une production de contenu par la collectivité locale en présentant ses propres enjeux, points de vue, lieux et événements et en offrant un accès libre aux membres de la collectivité.* »
43. La Fédération quant à elle précise que la véritable mission du canal communautaire consiste à favoriser l'exercice d'une citoyenneté active et critique, centrée sur les gens et les événements qui animent leur milieu de vie. La programmation communautaire originale favorise la communication à deux sens, se veut le reflet des préoccupations des communautés locales et donne l'accès et la parole aux gens ordinaires qui habituellement n'ont pas leur place dans les médias de masse. La télévision communautaire se veut un média à la portée de tous, accessible et proche des gens.
44. La mise en avant-plan dans le code de pratiques de l'industrie de ces leitmotivs fondamentaux, qui rejoignent les valeurs et principes des corporations autonomes de télévisions communautaires nous apparaît positif.
45. Nous avons mentionné dans notre première intervention que les possibilités d'interprétation nous apparaissait être un enjeu majeur dans la mise en application des principes du code. Notre crainte se situait dans le fait que nous anticipions que cet outil commandé par le Conseil puisse éventuellement être soumis aux aléas de l'interprétation de ceux qui en feront éventuellement usage. Un manque de clarté peut souvent ouvrir la porte aux interprétations. Dans divers aspects de la version préliminaire du code, nous considérons qu'il y avait des « *zones grises* » qui nécessitaient certaines clarifications. Cette crainte demeure.
46. Nous continuerons donc de porter une attention toute particulière aux possibilités d'interprétation au sein du présent code. Ainsi, il sera plus facile d'atténuer de possibles divergences et ainsi favoriser les explications et donc les éventuels terrains d'entente. Nous sommes aussi conscients que ce code



représente un système de conventions et de préceptes qui vont dicter la marche à suivre de l'industrie dans le domaine de la programmation d'accès.

47. Comme nous l'avons mentionné, nous constatons que les fondements qui sous-tendent les valeurs et principes associés au canal communautaire et aux corporations autonomes de télévisions communautaires sont bien identifiés. Ceci étant dit, nous demeurons prudents. Tout ce qui brille n'est pas or. Bien qu'il soit indiqué que le code ait pour but de formaliser l'engagement de l'industrie envers ses pratiques vis-à-vis le canal communautaire, et même si ce dernier fait mention de valeurs et principes importants aux yeux de la Fédération et de ses membres, il n'en demeure pas moins que ce code n'a pas, et ne doit pas avoir force de loi. Il doit demeurer un code sur l'honneur, c'est aussi une raison pour laquelle nous croyons qu'il se doit d'être le plus clair possible, afin d'éviter les digressions, les louvoiements et les écarts autant dans son interprétation que dans son application. Nous le répétons, le code ne doit pas se substituer à la réglementation.
48. D'ailleurs, dans les sections subséquentes nous tenterons de faire ressortir nos questionnements, nos commentaires et nos observations. C'est là, l'essence même de ce travail. Pour l'heure, il nous est difficile de ne pas être en faveur avec l'énoncé qui sert de prémisse au code. Nous souhaitons à ce stade que la clarté de cet énoncé et la ferveur de l'engagement qu'il dénote se transpose dans les objectifs et les moyens que propose de prendre l'industrie afin de parvenir rencontrer ses devoirs et responsabilités par rapport au défi lancé par le Conseil.
49. Ce que souhaite la Fédération et ses membres c'est que ce code devienne une véritable balise morale pour l'industrie qui lui permettrait de faire primer les intérêts supérieurs des citoyens et groupes de citoyens qu'elle dessert en matière d'accès au canal communautaire et de programmation locale. Nous sommes confiants que ce code puisse ultimement circonscrire de saines pratiques envers le canal communautaire qui ne serait pas guidé uniquement par des intérêts économiques, concurrentiels ou mercantiles.

## **Les objectifs**

50. Dans notre intervention initiale concernant la première mouture du code, nous soumettions à l'attention du groupe de travail de l'industrie qu'il n'était fait aucune mention des corporations de télévisions communautaires autonomes.
51. Pour nous, il était important de reconnaître l'apport indéniable qu'ont les télévisions communautaires autonomes dans la promotion et l'application des principes et valeurs qui déterminent et régissent l'accès citoyen au canal communautaire. Nous souhaitons que le code développé par le groupe de travail sur les meilleures pratiques des entreprises de distribution prenne en considération la quarantaine d'années d'histoire, d'évolution et d'ancrage dans les communautés que représentent les corporations autonomes de télévisions communautaires. Nous pensons que le groupe de travail sur les pratiques exemplaires devrait inscrire le statut particulier des télévisions communautaires autonomes dans le code et en faire mention comme étant une entité à part entière, tout comme l'ont fait avant lui le CRTC et le gouvernement du Québec.

Nous croyons que l'importance de ces corporations ne doit pas être passée sous silence dans un code de pratiques exemplaires concernant le canal communautaire et l'accès.

52. Même si nous ne considérons pas que notre requête concernant une reconnaissance explicite des TVC autonomes a été prise en compte, nous sommes au moins soulagés de constater qu'il est désormais fait mention des « *services communautaires indépendants* » dans le texte. Ceci étant dit, nous ne croyons pas que cette mention représente une reconnaissance aussi tacite soit-elle. Ce n'est qu'une inscription.
53. Nous notons que le paragraphe, où il est fait mention des services communautaires indépendants, affirme aussi le maintien de l'engagement de l'industrie à l'égard de pratiques justes et cohérentes dans la mesure du possible.
54. Le terme cohérence revêt ici une certaine importance. En effet, comme tous le savent, les corporations autonomes ne bénéficient pas des moyens financiers et matériels que possèdent par exemple bon nombre de services communautaires issus d'une EDR. Dans ce cas précis, nous pensons que la cohérence voudrait par exemple, qu'une EDR prenne en compte la disparité entre les deux entités. Alors que pour certain la cohérence pourrait vouloir dire d'agir en fonction du canal communautaire comme avantage concurrentiel, pour d'autre la cohérence pourrait vouloir simplement signifier de prendre en compte dans la répartition des chances, des opportunités et des particularités inhérentes à une corporation autonome composée de citoyens bénévoles qui sied sur son territoire versus une station de télévision communautaire exploitée par une EDR.
55. Il en va de même pour les heures de diffusion. Pour certain la cohérence pourrait vouloir dire la diffusion d'une émission de qualité visuelle supérieure en heure de grande écoute sur le canal communautaire alors que pour nous, la cohérence veut que le canal communautaire, en heure de grande écoute, soit l'hôte de la programmation d'accès ou de l'information locale afin que le maximum de citoyens puissent bénéficier du travail de leur pairs et ce, sur le canal qui leur appartient.
56. Bref, le principe s'applique à plusieurs aspects. Nous croyons simplement que la définition de la cohérence ne doit pas se lire et s'appliquer en termes de nivellement ou d'égalitarisme systématique. Au contraire, selon nous, la cohérence sous-tend une réflexion logique qui doit prendre en compte les diverses réalités. C'est donc en termes d'harmonisation, d'adaptation et d'égalité dans les chances et les opportunités que doit s'appliquer la cohérence.
57. Aussi, lorsqu'il est question de services communautaires indépendants, il n'est fait en aucun cas mention du statut organisationnel que doit avoir ce service. Nous pensons qu'une entité privée et/ou à but lucratif peut être qualifiée d'indépendante et de communautaire en ce sens qu'elle peut produire de la programmation locale pour le canal communautaire. Est-ce qu'une émission produite par un service indépendant mais à but lucratif pourra être considérée comme étant de la programmation d'accès puisqu'une telle entreprise de

production n'est pas dans les faits « à l'emploi » d'une EDR et peut correspondre aux critères de l'accès selon l'interprétation que l'on en fait et être considérée comme étant membre de la communauté.

58. Nous ne présumons ici de rien et sommes convaincus de la bonne foi des titulaires. Cependant si une telle interprétation devait se produire elle ouvrirait une boîte de pandore aux effets néfastes pour les citoyens et les groupes. Rappelons que les TVC autonomes qui sont issues de la participation citoyenne et qui répondent aux critères fondamentaux de l'action communautaire et de l'engagement civique. Nous avons d'ailleurs soulevé le problème lors de notre précédente intervention sur l'avant-projet de guide sur les pratiques exemplaires.
59. Nous pensons qu'en conformité avec la prémisse énoncée au début du code, que le canal communautaire soit prioritairement un service public destiné aux citoyens, groupes et corporations autonomes de TVC. Nous ne souhaitons pas qu'une partie du financement destiné à la programmation locale, d'accès et communautaire soit déviée vers un type de production privé. Qui plus est, comment pourrions-nous savoir qu'une émission produite par ce genre d'entreprise indépendante « privée » est réellement une idée provenant des membres de la communauté et non simplement une commandes de l'EDR?
60. Pour ce qui est de l'objectif de « *Présenter une programmation locale produite et présentée par des membres de la collectivité locale et par des ressources internes, ainsi que par ces deux forces réunies en collaboration.* » Nous comprenons ici qu'il est question des modalités définissant la programmation d'accès qui précise entre autres que l'émission doit provenir d'un membre de la collectivité qui n'est pas à l'emploi d'une EDR. Cette personne doit aussi agir devant la caméra ou derrière cette dernière. Il s'agit là des critères émis par le Conseil.
61. La Fédération reprend ici l'argumentation qu'elle a expliquée dans l'avis 2010-623 et 2010-931 en lien avec la politique 2010-622.
62. Longtemps la Fédération a déploré que la programmation d'accès soit « *mal balisée* » et soumise à des définitions qui laissaient une très large place à l'interprétation. Le Conseil a aussi reconnu « *qu'il existait un flou entourant l'interprétation de la définition de programmation d'accès. [...] Par souci de clarté, ce dernier a convenu qu'une interprétation plus détaillée de la définition de ce qui constitue de la programmation d'accès* » était de mise.
63. Le Conseil explique dans sa nouvelle politique règlementaire concernant la télévision communautaire que le principal critère d'une émission d'accès est que le contrôle de la création soit exercé par un membre de la collectivité, c'est-à-dire un citoyen ou un groupe résidant dans la zone de desserte d'une EDR terrestre. Le contrôle de la création implique deux éléments :
  - 1) L'idée d'une émission d'accès doit provenir d'un membre de la collectivité qui n'est pas à l'emploi d'une EDR.
  - 2) Ce membre de la collectivité doit faire partie de l'équipe de production.

- Devant la caméra (comme invité, comédien ou autre pendant la majeure partie de la production); ou
- derrière la caméra, comme membre créatif de l'équipe de production (p.ex. : réalisateur, producteur, scénariste).
- Pourvu que le projet réponde à ces critères, le Conseil considérera que le contrôle de la création est exercé par un membre de la collectivité et que, par conséquent, le projet se qualifie en tant que programmation d'accès.
- L'EDR peut en tout temps venir en aide à la formation des membres de la collectivité ou les seconder dans la production et la distribution de la programmation d'accès.

64. Bien que nous soyons heureux de constater que le Conseil ait reconnu le vaste éventail d'interprétations possibles en ce qui a trait à la programmation d'accès, et que ce dernier ait pris des mesures pour y remédier, nous pensons que les précisions concernant les deux éléments peuvent toujours mener à des interprétations contradictoires entre les EDR et les TVC.

65. Toujours dans son mémoire sur l'Avis CRTC 2010-623, la Fédération questionne largement le CRTC sur les dangers de dérive d'interprétation. Nous nous permettons ici de reproduire certains passages qui traitent de ce sujet en particulier :

*« À titre d'exemple, qu'advient-il d'une émission produite par un producteur indépendant privé à but lucratif? Est-ce que cette émission pourra être considérée à titre de programmation d'accès puisqu'une telle entreprise de production n'est pas dans les faits « à l'emploi » d'une EDR? Il y a ici un très gros risque d'observer une déviation du financement de la programmation d'accès vers ce type de productions qui pourraient n'être en fait que des commandes de l'EDR et non pas d'idées d'émissions provenant des membres de la communauté. Dans un tel cas, cet argent n'irait pas aux TVC autonomes.*

*Nous nous questionnons également à savoir quelle interprétation le Conseil conçoit lorsqu'il définit que l'idée d'une émission d'accès doit provenir d'un membre de la collectivité qui n'est pas à l'emploi d'une EDR? Est-ce que les pigistes sont des employés de l'EDR? Est-ce qu'au contraire, le Conseil ne tient pas compte des pigistes? Dans cette dernière situation, est-ce que des personnalités publiques, ou des professionnels pourraient soumettre des projets d'émissions et en avoir le contrôle de la création? Est-ce qu'une émission produite avec le soutien de l'EDR ou par une maison de production privée, pourrait-elle alors être considérée comme étant de la programmation d'accès?*

66. Nous croyons, comme nous venons de le voir qu'il y a certaines zones grises et que ces dernières persistent. Notamment en ce qui concerne les pigistes. Nous ne savons pas s'ils sont considérés comme employés de l'EDR ou membres de la collectivité. Dans ce cas, des professionnels pourraient soumettre des projets d'émissions et en avoir le contrôle de la création. Est-ce qu'une

émission produite avec le soutien de l'EDR ou par une maison de production privée, pourrait alors être considérée comme étant de la programmation d'accès? Ce genre de situation viendrait limiter grandement l'accès aux simples citoyens aux ondes via leur canal communautaire.

67. Dans un registre plus positif, nous notons au deuxième point que certains termes sont bien choisis et porteur d'espoir, notamment lorsqu'il est dit que *«la collectivité ainsi que les EDR qui représentent une force qui, si elle s'harmonise et entretient des rapports cordiaux et professionnels peuvent rendre de grands services aux communautés via le canal communautaire.»* Nombreux sont les exemples de TVC autonomes qui travaillent en étroite collaboration avec leur câblodistributeur dans cette optique.
68. Enfin concernant le troisième et dernier objectif, nous sommes d'avis qu'il est effectivement du devoir du titulaire de se préoccuper des exigences juridiques et réglementaires. Nous sommes aussi conscients qu'il s'agit là d'une responsabilité du titulaire. Toutefois, le canal communautaire est un service public destiné aux citoyens, groupes et corporations autonomes de TVC, nous pensons que *les politiques justes et équitables* doivent, à défaut d'être détaillées, favoriser naturellement un accès libre et ouvert aux membres de la collectivité, et non proposer des mesures limitatives, et ce, toujours en subordination à la réglementation et aux aspects juridiques en vigueur et applicables.
69. Pour ce même objectif, nous tenons à faire remarquer que *«d'annoncer des occasions de participation, offrir de la formation visant à mieux préparer les participants bénévoles à tous les aspects de la conception, de la préparation et de la présentation d'émissions communautaires»* sont aussi des mandats et des services qui sont aussi remplis par les TVC autonomes.
70. Nous pouvons même y ajouter tout le volet de l'approche du citoyen actif, participatif et responsable, fondée sur la notion d'éducation populaire prônée et mise de l'avant par les TVC autonomes.
71. Toujours dans cette optique d'éducation populaire, nous proposons en plus de l'apprentissage individuel de compétences professionnelles, l'apprentissage de la réflexion critique. Les TVC ont aussi pour mission de favoriser la prise de parole, de partager des outils de la communication et la redistribution du pouvoir de l'information. Elles permettent ainsi le développement des collectivités en assurant une présence de plus en plus grande et de plus en plus inclusive de toutes les couches de la population sur le terrain de la communication. Nous pensons qu'un tel éventail de services donne une plus-value au canal communautaire qui répond aux principes de prise en charge collective.
72. C'est aussi l'une des raisons pour laquelle nous croyons que notre apport à la programmation d'accès et à la programmation locale dans le système canadien de radiodiffusion se doit d'être reconnu car il est notable. À preuve, le Conseil a décrété, dans la politique sur la télévision communautaire 2010-622, qu'il comptera la programmation produite par des services communautaires indépendants et la programmation produite par des sociétés locales de

télévisions communautaires sans but lucratif comme étant de la programmation d'accès.

73. Nous sommes d'avis que l'objectif de l'industrie d'aller à la rencontre des citoyens est tout à fait justifié et s'inscrit dans une nécessaire démarche d'ouverture, de démystification et de réappropriation du canal communautaire par les citoyens. Nous croyons que les TVC autonomes peuvent et doivent prendre part à cet exercice. Si une TVC autonome diffuse sur le territoire de la collectivité en question, nous sommes d'avis que l'EDR en place doit minimalement faire mention, dans ces rencontres, de ce que proposent et offrent les TVC autonomes comme possibilités et avenues à l'expression locale et d'accès. Nous soumettons aussi à votre attention que les TVC autonomes sont issues de la communauté et qu'elles sont souvent bien ancrées au sein de ces dernières. Elles bénéficient d'un lien privilégié avec la communauté. Certaines d'entre-elles sont en ondes depuis plus de 40 ans. Elles sont certainement de très bonnes ressources à utiliser afin d'en savoir plus sur l'évolution de l'accès, ses motifs profonds, le rôle communautaire du canal du même nom, l'importance de l'information de proximité produite par des pairs ainsi qu'une foule d'autres sujets d'intérêts pour les citoyens.
74. Serait-ce pertinent d'envisager que l'exercice d'aller à la rencontre des citoyens se fasse en collaboration voire en complémentarité entre les corporations autonomes et les EDR en place ? Au final ce serait la communauté qui en sortirait grande gagnante. Il serait déplorable de constater que dans certaines collectivités où le câblodistributeur et la TVC autonomes se partagent les ondes, l'exercice de la rencontre avec les citoyens devienne un élément de contentieux ou un concours de popularité ou de légitimité entre les deux entités.

## **Principes directeurs**

75. Nous pensons que les principes directeurs émis par l'industrie dans les pages du code de pratiques exemplaires semblent tomber sous le coup du sens commun. Cependant, rien n'est si simple lorsque l'interprétation entre en ligne de compte. Certaines d'entre elles pourraient, selon la lecture qu'on en fait, se voir dénaturées du sens premier qu'on voulait leur donner.
76. D'emblée, nous saluons le premier principe qui dicte quasi impérativement que les EDR doivent promouvoir activement l'accès des membres de la communauté aux canaux communautaires. Les TVC autonomes étant des membres de la communauté regroupées en corporations autonomes et démocratiques, cette déclaration nous apparaît être encourageante pour nos membres.
77. Comme les titulaires se doivent d'agir en tout respect des lois et de la réglementation relative à la télévision communautaire en vigueur, nous croyons, qu'en conséquence il est légitime de leur part de ne pas admettre des émissions qui pourraient compromettre leur licence.

78. Dans le même ordre d'idée, nous sommes conscients que la télévision répond à certains codes et certains critères techniques incontournables. C'est pourquoi nous croyons être légitime l'affirmation qui dit que la télévision doit être le média qui convient le mieux à la présentation d'un sujet proposé, au même titre que les propositions doivent être de nature à permettre la production et la diffusion des émissions dans un délai raisonnable, compte tenu des circonstances. Cependant, nous tenons à dire que les modalités ci-dessus mentionnées et qui sont clairement des critères d'admissibilité ne doivent en aucun cas servir à restreindre l'accès. Bien que nous soyons favorables à ces principes, il n'en demeure pas moins que l'interprétation et l'application qu'on en fait, peut porter préjudice à l'accès. En effet, nous nous demandons qui jugera de l'admissibilité des émissions et quels en seront les critères concernant le fait que le sujet convienne ou non à la télévision? Ou encore, qui jugera de l'admissibilité et quels en seront les critères pour déterminer qu'un projet ne s'insère pas dans un délai raisonnable?
79. Nous tenons simplement à réitérer qu'une fois de plus il peut y avoir des risques d'interprétations divergentes entre les EDR et les TVC autonomes ou des membres de la communauté au niveau des principes directeurs énoncés.
80. La Fédération en profite pour questionner les impacts sur l'accès que pourraient avoir des dérives d'interprétations. À titre d'exemple, il est dit dans le code qu'en coordonnant l'accès, les EDR vont être en mesure de s'assurer du respect des lois. Comme nous l'avons mentionné, nous sommes d'accord avec le fait que les lois se doivent d'être respectées et qu'en tant que titulaire du canal communautaire l'EDR se doit d'y voir. Cependant, nous croyons aussi que les EDR ne doivent pas coordonner l'accès au canal mais davantage les activités de production dans l'enceinte de ce dernier. L'accès est en principe libre de toute contrainte considérant que le canal communautaire appartient aux membres de la collectivité. Ceci étant dit, il importe de mentionner que nous ne croyons pas que les EDR vont utiliser indument cette affirmation afin de restreindre l'accès. Certains passages du présent code de pratiques nous laisse même croire le contraire. Ce que nous voulons surtout démontrer, c'est qu'il y a nécessairement un décalage dans l'interprétation et la lecture que l'on fait du code.
81. En somme, nous croyons que l'accès ne devrait pas être ou devenir une notion qui peut se mesurer, s'attribuer selon divers critères ou se quantifier. Ceci peut, toujours, selon l'interprétation qu'on en fait, constituer une entrave ou provoquer des contraintes indues envers des citoyens, groupes ou corporations autonomes de TVC qui désireraient bénéficier de l'accès au canal communautaire. C'est précisément la raison pour laquelle nous soulevons ces points.
82. Il en va de même concernant la mention du rôle de conseiller, de facilitateur et de surveillant de tout le contenu diffusé sur les canaux communautaires qu'entend assumer l'EDR et dont il est fait mention dans le texte. Nous croyons que les termes «*conseiller*» ou «*facilitateur*» ne doivent pas signifier par largesse d'interprétation une substitution au citoyen. Le rôle de «*conseiller*» ou de «*facilitateur*» en question ne doit pas permettre d'ingérence pouvant provoquer la dénaturation du projet citoyen ou encore venir simplement limiter le rôle que ce dernier joue dans l'élaboration de son propre projet. Nous

sommes conscients des enjeux de qualité d'images et de contenu. Nous croyons cependant que la qualité du deuxième prédomine sur celle du premier. Le canal communautaire c'est aussi l'authenticité. Un fini plus lustré ou répondant à des standards d'industrie ne doit pas altérer ou limiter la volonté citoyenne de s'exprimer d'abord et avant tout.

83. Même si nous acquiesçons positivement au fait que les émissions présentées doivent éveiller l'intérêt d'une partie de la communauté cible et même représenter et refléter la composition socioculturelle de la zone de service, il nous apparaît hasardeux de juger de la pertinence de l'intérêt que peut susciter un projet plus qu'un autre. De même que de juger ce que la population trouve digne d'intérêt ou non. Le canal communautaire n'est pas une chaîne spécialisée. L'intérêt s'éveille de plusieurs façons et en ce sens, n'oublions pas que ce sont de prime abord les citoyens qui conditionnent l'intérêt et non l'inverse. Le canal communautaire devient alors un outil de diffusion et/ou de sensibilisation.
84. Nous sommes heureux de constater que l'industrie mentionne que les critères de l'accès qu'elle a mis de l'avant, s'ils sont pris séparément, ne constitueront pas nécessairement un motif suffisant pour accorder ou refuser un accès. Une telle affirmation dénote, selon nous, une bonne foi du moins sur le papier. Ceci étant dit, nous nous permettrons tout de même de soulever quelques interrogations que nous avons ainsi que quelques observations.
85. Concernant le critère qui stipule que les propositions d'émissions doivent être réalistes compte tenu des ressources humaines, techniques et financières disponibles et respecter la volonté du titulaire de maximiser l'accès. Nous nous questionnons à savoir quels sont les critères qui déterminent la maximisation de l'accès ? Est-ce que la maximisation de l'accès présuppose comme dans la version préliminaire du code qu'il doit y avoir des certaines attributions afin de *s'assurer qu'aucun individu ni groupe ne monopolise le temps d'antenne.*
86. Si tel est le cas, rappelons qu'une corporation autonome de télévision communautaire regroupe des citoyens et des groupes afin de produire de la programmation pour le canal communautaire. Il ne faut donc pas penser qu'une TVC autonome qui sollicite le canal communautaire monopolise le temps d'antenne, elle agit en fonction de ses principes, de ses valeurs ainsi que de l'un de ses mandats premiers qui est d'offrir aux citoyens des collectivités desservies une présence sur les ondes télévisuelles. Les TVC sont ouvertes et démocratiques justement pour y accueillir les citoyens qui désirent avoir un accès souple et convivial au canal communautaire.
87. Par ailleurs, dans l'Avis CRTC 2010-622 (politique réglementaire relative à la télévision communautaire), le Conseil stipule clairement qu'*«en plus de la programmation d'accès produite par des membres de la collectivité, le Conseil comptera la programmation produite par des services communautaires indépendants et la programmation produite par des sociétés locales de télévision communautaire sans but lucratif comme étant de la programmation d'accès.»*
88. Concernant les critères de la programmation d'accès, nous en avons longuement débattu dans la section des objectifs de la section subséquente du



présent document aux paragraphes 63 à 69. Nous en avons aussi beaucoup parlé dans le document intitulé *Commentaires et observations sur l'avant-projet de guide des pratiques exemplaires pour les canaux communautaires exploités par l'industrie de la câblodistribution* et que l'on peut retrouver dans le dossier public du présent avis de consultation sur le site du Conseil. Enfin, rappelons que la Fédération a aussi détaillé sa position sur le sujet dans le mémoire d'intervention sur les avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2010-623 et CRTC 2010-931

89. Ensuite, lorsqu'il est dit que le titulaire peut en tout temps participer à la formation et au soutien des membres de la communauté dans le cadre de la production et de la distribution de la programmation d'accès où le producteur exerce le contrôle de la création à l'intérieur de paramètres établis, nous nous questionnons sur cette possibilité. D'emblée, elle nous apparaît être une porte ouverte permettant au titulaire de prendre involontairement ou non le contrôle du projet émanant de la communauté. De plus, nous ne savons pas non plus en quoi consistent les paramètres établis et de quelles manières les citoyens qui désirent utiliser le canal communautaire doivent faire pour rester à l'intérieur desdits paramètres. Laisser des paramètres indéfinis à la discrétion des titulaires peut mener à l'application de règles d'une rigidité qui n'encouragerait pas nécessairement les citoyens à utiliser le canal communautaire ou de paramètres du même acabit. Cependant, nous le répétons, nous ne nous opposons pas à la formation ou au soutien, des citoyens qui déposent des projets d'émissions pour le canal communautaire. Au contraire, nous sommes d'avis que ce sont des mesures nécessaires au bon fonctionnement d'un projet et à l'appréciation qu'en feront les téléspectateurs. Ceci dit, le projet ne doit pas être dénaturé ou travesti.
90. Enfin, concernant l'horaire de diffusion de la programmation d'accès, nous aurions souhaité qu'une attention particulière soit mise de l'avant afin que cette dernière puisse bénéficier d'un ratio plus élevé de diffusion en heure de grande écoute. Il nous apparaît légitime que la population desservie par un canal communautaire puisse plus facilement avoir accès aux émissions réalisées par leurs pairs. Pour ce faire, prioriser la diffusion en heure de grande écoute de la programmation d'accès nous apparaît être une solution adéquate pour atteindre cet objectif.

## **Rayonnement**

91. Nous saluons de nouveau l'initiative de l'industrie de mettre de l'avant un effort visant à encourager, à créer et à augmenter l'accès et donc, d'offrir aux groupes et individus la possibilité d'avoir accès au canal communautaire et ce, même si nous sommes en désaccord avec l'affirmation qui dit qu'un tel accès représente un privilège et non un droit automatique. Nous sommes d'avis que, comme son nom l'indique, le canal communautaire est l'apanage des citoyens et qu'en ce sens, ces derniers devraient pouvoir y avoir accès sans que de possibles contraintes issues de modalités établies par l'EDR puissent interférer. Nous croyons que l'accès aux ondes est un droit. Un droit qui s'accompagne de responsabilités certes, mais tout de même un droit et non d'un privilège restreint.

92. Même si ces modalités sont souples et garde à l'esprit les valeurs de la communauté, il n'en demeure pas moins qu'elles restent à la discrétion exclusive de l'EDR et ce, autant dans leur élaboration que dans leur interprétation. Il en va de même pour les possibilités justes et équitables d'accéder au canal communautaire dont il est fait mention. Nous aurions aimé avoir des détails sur les motifs qui pourraient être jugé injuste et inéquitable et qui pourrait en conséquence restreindre l'accès d'un citoyen au canal communautaire.
93. Nous trouvons que l'énumération des sources d'informations qui seront utilisées pour faire la promotion de l'accès au canal communautaire est pertinente et des plus intéressantes. La Fédération trouve cette initiative porteuse. Elle tend à démontrer une volonté d'ouverture et d'accroissement de l'accès de la part de l'industrie et par le fait même des EDR.
94. Comme nous l'avons mentionné précédemment, nous aimerions que les EDR qui ont une TVC autonome qui diffuse sur leur territoire puisse, dans ces initiatives publicitaires faire état de l'existence, du rôle, de la mission et des mandats qui caractérisent cette dernière. Nous sommes d'avis que de promouvoir l'accès c'est aussi faire la promotion des initiatives citoyennes qui encouragent et innovent en ce sens. Une concertation ou une collaboration entre EDR et TVC autonomes sur le sujet pourrait s'avérer positive et définitivement servir au mieux l'intérêt public.
95. Concernant la formation offerte gratuitement aux bénévoles afin de leur permettre de participer de façon plus efficace à la production et à la présentation d'émissions communautaires, nous saluons l'initiative de même que les méthodes énumérées afin de partager le savoir des employés des EDR. Comme nous l'avons mentionné précédemment, les TVC autonomes offrent aussi de la formation dans une perspective technique, citoyenne et communautaire. Nous pensons aussi que ces formations doivent permettre la réalisation d'émissions de grande qualité, notamment dans leur contenu et au niveau des sujets traités.
96. La télévision étant un médium d'images, il est évident que le fini présenté à l'écran se doit de répondre à des critères de qualité élevée. Les standards établis ont beaucoup évolué. Cependant, comme Marshall McLuhan le disait que *«La lumière est de l'information sans "contenu"»*. Pour les TVC autonomes, ainsi que pour les EDR nous en sommes convaincus, il importe que cette lumière soit porteuse d'idées et de représentativité. Les besoins de communication des citoyens, sont restés exactement les mêmes au fil du temps. Se parler, se voir, se comprendre, savoir ce qui se passe, être en contact. Ultimement, ce sont ces raisons qui amènent les habitants d'une municipalité ou d'une région à faire appel à leur télévision communautaire. Câblé, numérique, satellite, HD, écran plat, tout cela n'est finalement que de la quincaillerie. Ce qui compte, ce qui a toujours compté, c'est ce qu'on dit, pourquoi on le dit, et à qui on le dit. La télévision communautaire demeure pour les communautés un moyen de communication d'abord et avant tout et non un exercice de style. Les formations données devraient avoir un volet orienté en ce sens.

## Résolution des différends

97. La Fédération croit en la collaboration, la discussion, la bonne foi, la négociation et la coopération dans les relations qu'entretiennent les EDR et les TVC autonomes. Nous croyons aussi qu'un mécanisme de règlement des différends indépendant et impartial est un outil nécessaire afin de trancher les litiges. Cependant, nous comprenons mal la décision de faire appel au Conseil canadien des normes de la radiodiffusion (CCNR). Bien que nous estimions que l'organisme revêt toute la compétence requise en la matière, nous croyons que le CRTC, en raison du fait qu'il a lui-même dicté la réglementation doit nécessairement pouvoir se rendre disponible pour pouvoir en juger si des différends surviennent. Nous pensons qu'un tiers parti ne ferait qu'alourdir le processus de règlements des différends. Les TVC autonomes étant des organismes ne bénéficiant pas de financement stable, prévisible et récurrent, plusieurs sont en situation financière précaire. Un litige qui s'éterniserait, selon la nature de ce dernier, pourrait s'ensuivre des conséquences fatales pour l'organisme. Nous pensons donc qu'il doit y avoir un temps maximum avant de rendre une décision.
98. Comme le canal appartient aux communautés, ne serait-il pas pertinent que des comités de citoyens puissent participer à l'examen et l'analyse des plaintes afin de pouvoir par la suite participer au règlement des différends ? Après tout, le canal leur appartient et ils sont les premiers perdants dans le cas de désaccord. Bref, nous souhaitons une procédure efficace et rapide afin d'obtenir des résultats juste et appropriée.
99. En terminant, nous tenons à rappeler que tous ces questionnements que nous avons soulevés l'ont été en fonction de la lecture que nous avons fait, et en raison des incidences que nous pensons qu'elles pourraient éventuellement avoir sur l'accès au canal communautaire et aussi sur les TVC autonomes. Nous réitérons que nous sommes convaincus de la bonne foi de l'industrie en matière d'accès et de sa volonté de répondre adéquatement aux exigences du CRTC en la matière. En ce sens, nous souhaitons que l'exercice puisse permettre de clarifier certaines zones grises et soulager nos inquiétudes
100. Nous vous remercions de l'attention portée à ce document. La Fédération n'a pas d'autres observations à vous soumettre.

Document rédigé pour la Fédération par :

Mathieu Faucher,  
Agent de recherche et de développement  
Fédération des télévisions communautaires autonomes du Québec

\*\*\* Fin de document \*\*\*